



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Solaize  
Arrêté permanent n°2023-02-065  
Réglementation de la circulation

**Objet** : Zone 30 en agglomération sur l'ensemble de la commune de Solaize et limitation de vitesse sur des axes principaux d'entrée d'agglomération.

### Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L2213-2-1, L2213-3-2, L22313-4 alinéa 1er, et L.2213-5 et L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-4 ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** Le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article R.511-1
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;
- VU** L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- VU** La demande formulée par le Directeur de Territoire des Portes Sud ;

**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers du domaine public, les piétons et les cycles sur l'ensemble de la commune, en instaurant la ville en zone 30.

**Considérant** que certaines voies sont très étroites, ne sont pas équipées de cheminements piétons sécurisés, il convient d'en réglementer la vitesse en instaurant une zone de rencontre limitée à 20 km/h.

**Considérant** que pour sécuriser les entrées dans l'agglomération, il convient de limiter la vitesse à 50 km/h certains axes principaux.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'instauration de la zone 30, limite la vitesse des véhicules motorisés à 30 km/h sur l'ensemble des voies de l'agglomération de la commune de Solaize.

À l'exception de la rue du Rhône qui est limitée à 50 km/h sur le tronçon du giratoire de la route de chasse au 298 de la côte de Chanvre dans les deux sens de circulation.

### Article 2 :

La vitesse est limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les tronçons des voies suivantes :

- Route de Feyzin : De la limite de commune de Feyzin à la limite d'agglomération de Solaize.
- Rue des Combes : De la RD 307 à l'entrée d'agglomération de Solaize.
- Rue Gilbert Descrottes : Du chemin de la Blancherie à l'entrée d'agglomération de Solaize

### Article 3 :

L'instauration de zones de rencontre, limitant la vitesse à 20 km/h, en agglomération de la commune, sur les voiries suivantes :

- Chemin de Beauregard
- Chemin de la Ruelle
- Rue de Charriolle
- Rue de la Charrière
- Rue de la République
- Rue de Machuret
- Rue des Eparviers
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue Gilbert Descrottes du 259 Gilbert Descrottes à la rue des Merles
- Rue de Rome de la rue du 11 novembre au chemin de Montauban

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place à la charge des services voiries de la Métropole de Lyon.

Le panneau « Zone 30 » est installé sur les panneaux d'entrée d'agglomération.

Un marquage, sous forme d'ellipses mentionnant la vitesse réglementaire, est mis en place au niveau des différentes voies concernées.

### Article 5 :

Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

Cet arrêté abroge tous les arrêtés précédents qui concernent les limitations de vitesses, en agglomération, de la commune de Solaize

**Article 7:**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Solaize

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Solaize
- La Gendarmerie nationale
- Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
- Les services urbains de la Métropole ; Voirie, Eau, collecte et Nettoyement,
- Le SYTRAL,
- Et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part Dieu, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune ou de la Métropole en charge de la voirie.

A Lyon, le **01 MARS 2023**  
Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice-Président délégué à la voirie et  
aux mobilités actives



Fabien BAGNON